



Fin des tarifs réglementés pour l'énergie

1. Qui est concerné ?
2. Les échéances
3. Que faire ?
4. Concrètement
5. Serai-je prévenu par mon fournisseur ?
6. Références juridiques

Dans le cadre de l'ouverture des marchés du gaz et de l'électricité et afin de se mettre en conformité avec le droit européen, **les tarifs réglementés de vente**, fixés par les pouvoirs publics et proposés uniquement par les fournisseurs historiques (EDF, GDF Suez, TEGAZ et les entreprises locales de distribution) **vont être progressivement supprimés pour les consommateurs non résidentiels (professionnels)**.

Les établissements scolaires privés devront donc choisir un nouveau contrat en offre de marché chez le fournisseur de leur choix avant les dates d'échéance prévues. **Il est essentiel d'anticiper ces échéances et d'avoir souscrit un contrat en offre de marché avec le fournisseur de son choix avant la fin du contrat.**

1. Qui est concerné ?

Pour le gaz, tous les consommateurs à l'exception :

- des consommateurs non résidentiels dont le niveau de consommation est inférieur à 30 MWh/an
- des consommateurs particuliers qui gardent la possibilité de souscrire un contrat de gaz naturel soit au tarif réglementé auprès du fournisseur historique, soit en offre de marché auprès du fournisseur de leur choix.

Pour l'électricité : tous les clients ayant un contrat dont la puissance souscrite est supérieure à 36 kVA (tarifs jaunes et verts).

2. Les échéances.

La suppression des tarifs réglementés pour le gaz aura lieu au 1^{er} janvier 2016 pour les établissements scolaires dont le niveau de consommation est supérieur à 30 MWh/an.

Pour mémoire, elle a eu lieu au 1^{er} janvier 2015 pour les établissements scolaires dont le niveau de consommation est supérieur à 200 MWh/an.

La suppression des tarifs réglementés pour l'électricité aura lieu au 1^{er} janvier 2016 pour les établissements scolaires dont le niveau de consommation est supérieur à 36 kVA/an.

3. Que faire ?

Un contrat en offre de marché doit être souscrit avant les dates d'échéance concernant l'établissement scolaire. A la différence des offres au tarif réglementé, les offres de marché ne sont pas contrôlées par l'Etat. Les opérateurs sont libres d'en définir les termes en fonction des conditions du marché.

Lorsqu'est souscrite une offre de marché, le contrat au tarif réglementé est résilié automatiquement et le nouveau fournisseur se charge de toutes les démarches.

Si toutefois aucune offre de marché n'est souscrite aux dates butoir visées *supra* (avant les 1^{er} janvier 2015 ou 2016 selon les cas), l'établissement scolaire bascule automatiquement sur une offre de marché par défaut du fournisseur historique pour une durée maximale de 6 mois (contrat transitoire), soit le 30 juin 2015 pour les consommations de gaz supérieures à 200 MWh/an ou le 30 juin 2016 pour les consommations de gaz supérieures à 30 MWh/an et pour celles d'électricité supérieures à 36kVA.

A l'issue de ces 6 mois, l'établissement scolaire devra avoir souscrit une autre offre de marché avec le fournisseur de son choix afin de ne pas risquer une interruption de fourniture d'énergie.

4. Concrètement

Le contrat au tarif réglementé de vente que vous aviez avec votre fournisseur historique (GDF-Suez, Tegaz ou une entreprise locale de distribution) devient caduc avec la suppression des tarifs réglementés.

Il vous faudra avoir signé avant l'échéance un nouveau contrat en offre de marché avec un fournisseur de votre choix.

Il convient de faire jouer la concurrence entre les différents fournisseurs en fonction des besoins de l'établissement(s) scolaire(s).

Quelques points d'attention pour étudier les offres des différents fournisseurs :

- vérifier si l'offre inclut ou non l'acheminement,
- comparer les prix sur une même base (soit hors toutes taxes, soit hors TVA, soit TTC),
- tenir compte de l'évolution des prix : prix fixe ou variable, choix des variables d'indexation...,
- considérer la période d'engagement et les pénalités éventuelles en cas de résiliation anticipée,
- tenir compte des modalités de facturation et de paiement proposées,
- analyser les services proposés : interlocuteur dédié, modalités de contact, gestion pour les contrats multi-sites, services d'efficacité énergétique, offres « vertes »...

Pour en savoir plus, consultez la fiche du site www.energie-info.fr : Comment comparer les offres ?

La mise en concurrence peut s'opérer au niveau d'un territoire pour tous les établissements scolaires.

Plusieurs modalités sont possibles :

- appel d'offres ;
- courtage en énergie ;
- centrale d'achat...

Il convient de connaître précisément :

- la consommation de chaque établissement ;
- pour les établissements scolaires qui possèdent déjà un contrat en offre de marché et qui souhaitent changer de fournisseur : les modalités contractuelles de résiliation du contrat avec leur fournisseur actuel, notamment l'éventuelle existence d'une durée d'engagement auprès de ce fournisseur.

5. Serai-je prévenu par mon fournisseur ?

Oui, votre fournisseur a l'obligation de vous informer par courrier de la date d'échéance de votre contrat de fourniture de gaz naturel au tarif réglementé de vente, à différentes dates prévues par la loi et notamment six et trois mois avant la disparition de votre contrat au tarif réglementé.

6. Références juridiques

Loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 dite loi NOME
Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 dite loi consommation ou loi Hamon
Articles L 337-7 à L 337-9 du code de l'énergie (électricité)
Article L 445-4 du code de l'énergie (gaz)